

PRÉFET DE L' AISNE

POLITIQUE D'OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX

CONTEXTE

L'article L. 214-3 du code de l'environnement instaure la possibilité pour le Préfet de s'opposer à une déclaration.

La nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau figure à l'article R. 214-1. Les articles R. 214-6 à R. 214-56 précisent les dispositions qui leur sont applicables.

La possibilité d'opposition permet de rejeter les déclarations incompatibles avec le SDAGE et/ou le SAGE ou bien portant une atteinte grave non compensable aux milieux naturels. L'action de la police des eaux doit être centrée sur les opérations les plus risquées pour le milieu aquatique et assurer la prise en compte des aspects de sécurité publique.

OBJECTIF DE LA NOTE

Le délai pendant lequel est possible cette opposition aux déclarations est limité à 2 mois. Cette note a donc pour objet de lister de manière la plus complète possible, rubrique par rubrique, les cas dans lesquels il est opportun de s'opposer à un projet. Cette note pourra être complétée, notamment au moment de l'approbation des SAGE et des nouveaux SDAGE. Ce travail de réflexion passe par l'identification des zones à protéger en priorité. Il s'agit d'une liste positive qui ne peut prétendre à l'exhaustivité. Elle a pour second objectif la mise en place d'une politique de hiérarchisation des dossiers selon les enjeux des projets présentés, qui permettra aux instructeurs de repérer plus facilement les dossiers à instruire en priorité, s'il s'avère impossible d'instruire la totalité des dossiers dans le délai réglementaire.

SOMMAIRE

RAPPEL DES TEXTES

I - MOTIFS D'OPPOSITION

A - Mesures applicables à l'ensemble des rubriques

B - Rubrique par rubrique

1 - Prélèvements

2 - Rejets

3 - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

II - PRIORITÉS D'INSTRUCTION - ENJEUX DE L' AISNE

A - Eléments déclencheurs d'instruction - Analyse de premier niveau

B - Priorité par thématique - Analyse de second niveau

ANNEXE N° 1 : Niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou les sédiments

ANNEXE N° 2 : Zonages

GLOSSAIRE

AEP	Alimentation en eau potable
AM	Arrêté ministériel
APB	Arrêté de protection du biotope
ARS	Agence régionale de santé
AZI	Atlas des zones inondables
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CODERST	Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques
DBO ₅	Demande biochimique en oxygène sur 5 jours
DCO	Demande chimique en oxygène
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDT	Direction départementale des territoires
DO	Déversoir d'orage
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
EH	Equivalent-habitant
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux ou activités
MES	Matières en suspension
MS	Matières sèches
N	Azote
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
PCB	PolyChloroBiphényles
PDPG	Plan départemental piscicole de gestion
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
PR	Prévention des risques
QMNA ₅	débit moyen interannuel du cours d'eau
RDOE	Réseau départemental d'observation des étiages
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCSOH	Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIC	Site d'intérêt communautaire
STEP	Station d'épuration
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation

RAPPEL DES TEXTES

Code de l'environnement

Article L. 214-3

I. - Sont soumis à autorisation.....

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration

Article R 214-33

Dans les quinze jours suivant la réception d'une déclaration, il est adressé au déclarant :

1° Lorsque la déclaration est incomplète, un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes et invite le déclarant à fournir ces pièces ou informations dans un délai fixé par le préfet qui ne peut être supérieur à trois mois. Si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces ou informations indiquées dans le délai qui lui est imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une opposition tacite à l'expiration dudit délai ; l'accusé de réception adressé au requérant lui indiquant de compléter son dossier mentionne cette conséquence ;

2° Lorsque la déclaration est complète, un récépissé de déclaration qui indique soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables.

Article R. 214-35

Le délai accordé au préfet par l'article L. 214-3 pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète.

Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose le préfet pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par le préfet et qui ne peut être supérieur à trois mois.

Lorsque le dossier est irrégulier, si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui lui a été imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai ; l'invitation faite au requérant de régulariser son dossier mentionne cette conséquence.

Lorsque des prescriptions particulières sont envisagées, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de la réponse du déclarant ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti.

Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet.

Article R. 214-36

L'opposition est notifiée au déclarant.

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2006.

- Les arrêtés de prescriptions complémentaires ne sont plus présentés au CODERST.
- La demande de compléments interrompt le délai d'opposabilité, ce qui n'est pas le cas de la consultation administrative. L'instruction et la consultation administrative devront donc se faire dans un délai de deux mois.
- L'opposition ne s'applique qu'à une déclaration régulière.
- Dans tous les cas, les droits des tiers demeurent préservés. Le récépissé ne s'impose donc pas aux tiers, qui jouissent de la possibilité de recours en plein-contentieux, pouvant conduire à l'annulation du récépissé.

I - MOTIFS D'OPPOSITION

A - Mesures applicables à l'ensemble des rubriques

Lorsque le contenu des pièces fournies par le déclarant, suite à l'invitation qui lui est faite de régulariser son dossier conformément à l'article R. 214-35, ne permet pas au service instructeur de statuer sur la régularité ou lorsque le projet :

- ne respecte pas les prescriptions émises au niveau des DUP des captages d'eau potable
sources potentielles d'information : ARS
- remet en cause les objectifs de préservation du réseau Natura 2000
sources potentielles d'information : DREAL Picardie
- est incompatible avec les zones protégées au titre de la nature (arrêté de biotope, Natura 2000...) et/ou paysage (sites)...
sources potentielles d'information : DREAL Picardie
- porte atteinte de manière irréversible aux zones humides et ne compense pas les zones humides détruites selon les critères du SDAGE
- remet en cause ou perturbe les usages préexistants régulièrement autorisés à l'aval (en particulier captage AEP)
- n'est pas compatible avec le SDAGE en vigueur
- n'est pas conforme avec le règlement approuvé du SAGE local
- n'est pas compatible avec l'objectif de bon état du cours d'eau ou de la masse d'eau concernée par le projet
- est incompatible avec la gestion du risque inondation ou de coulée de boues (vignoble)
Sources potentielles d'information : PPRI et Atlas des Zones Inondables (DDT/PR), zones préférentielles de stockage des eaux, remontée de nappes (BRGM), lit majeur, zone inondable connue...
- fait l'objet d'un refus du gestionnaire du domaine public consulté
- porte de telles atteintes aux milieux aquatiques qu'aucune mesure ne permette de les compenser
- de manière générale, ne respecte pas toute autre réglementation liée à l'eau (ex : hydroélectricité, urbanisme)
- non-respect des prescriptions techniques des arrêtés ministériels de prescriptions générales

B - Rubrique par rubrique

1 - Prélèvements

1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :

Eléments d'opposabilité :

- Si risque possible de pollution : forage sur site pollué
- Dans les périmètres de protection rapprochés (si non-respect des prescriptions DUP ou rapports hydrogéologiques pour DUP en cours d'instruction pour les captages AEP)
- L'opération se situe dans un espace de mobilité fonctionnelle du cours d'eau défini par l'étude de la DREAL Picardie

Sources potentielles d'information :

- voir site BASOL – BASIAS
- ARS

1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé (10.000 à 200.000 m³/an) :

Eléments d'opposabilité :

- Si incidence sur la qualité des captages voisins remettant en cause les usages (effets cumulés)
- En périmètre de protection rapprochée de captage (respect prescriptions DUP)
- En périmètre de protection éloignée de captage s'il y a interférence avec le forage d'eau potable

Sources potentielles d'information :

- BRGM : carte basse eaux
- ARS

1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (400 à 1.000 m³/h ou 2 à 5 % du QMNA₅) :

Eléments d'opposabilité :

- Zone où entraîne une mise en péril d'un équilibre écologique particulier (*cf. Annexe*)
- Sur cours d'eau en assec l'été ou à risque d'assec
- Existence de problèmes d'étiage sévère remettant les usages à l'aval en cause (pisciculture, défense incendie)
- Existence de problèmes d'étiage sévère remettant en cause la préservation des espèces
- Si risque de mise en péril d'un prélèvement d'eau superficielle destiné à AEP
- Dégradation de la qualité de l'eau prélevée puis restituée
- Le prélèvement se fait dans un canal, sauf s'il s'agit d'une prise de secours incendie, ou sauf s'il est impossible de prélever à un autre endroit

Sources potentielles d'information :

- Arrêtés sécheresse.
- Réseau départemental d'observation des étiages (RDOE, ex-ROCA)

2 - Rejets

2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales (12 kg DBO₅/jour à 600 kg DBO₅/j) :

Eléments d'opposabilité :

- Si incompatibilité technique avec l'objectif de qualité de la masse d'eau
- Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces
- Dans les bras morts
- Si incompatibilité avec zones sensibles (problématique baignade en eaux douces)
- Dans un milieu fermé (problématique d'eutrophisation) : en particulier dans les sites d'intérêts communautaires (voir cartographie sur : http://www.natura2000-picardie.fr/ZSC_Picardie.html et http://www.natura2000-picardie.fr/ZPS_Picardie.html)
- Dans les zones humides
- Si infiltration dans un périmètre de protection de captage destiné à l'AEP
- Dans un cours d'eau où des problèmes de gestion hydraulique sont existants ou possibles (sensibilité particulière)

- Dans un exutoire canalisé dont le maître-d'ouvrage est différent de celui de la station d'épuration, en absence de convention jointe au dossier
- Si le rejet se fait dans un canal

Sources potentielles d'information :

- Site DREAL-Picardie
- ARS

2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier (12 kg DBO₅/jour à 600 kg DBO₅/j) :

Eléments d'opposabilité :

- Si incompatibilité technique avec l'objectif de qualité de la masse d'eau
- Incompatibilité avec la préservation des espèces
- Rejet dans des milieux fermés ou bras morts (problématique d'eutrophisation) : en particulier dans les ZNIEFF (voir cartographie sur : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>)
- Rejet dans les zones humides
- Rejet dans les plans d'eau d'une zone Natura 2000 ou d'une zone protégée par arrêté de protection de biotope
- Infiltration dans les périmètres de protection de captage destiné à l'AEP
- Rejet dans les cours d'eau présentant des problèmes ou des risques de gestion hydraulique (sensibilité particulière)
- Pour régularisation de l'existant : si implique des déversements par temps sec
- Si risque de mise en péril d'un prélèvement d'eau superficielle destiné à AEP

Sources potentielles d'information :

- Site DREAL-Picardie
- ARS

2.1.3.0 Epandage des boues issues du traitement des eaux usées (3 t MS/an à 800 t MS/an ou 0,15 t N/an à 40 t N/an) :

Eléments d'opposabilité :

- Si impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour respecter la réglementation et éviter l'épandage en zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage en particulier dans les ZNIEFF (voir cartographie sur : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>)
- Si superposition de plan d'épandage (STEP ou ICPE)
- Si non respect de la réglementation (ex : prescriptions des DUP de captages destinés à l'AEP distances au cours d'eau et aux habitations, plan d'élimination des déchets, SDAGE, SAGE)
- Si terrains en forte pente ou sujet au ruissellement (voir réglementation nitrate)

Sources potentielles d'information :

- Atlas des Zones Inondables (AZI), PPRI
- ARS
- DREAL Picardie

2.1.4.0 Epandage d'effluents ou de boues autres que celles visées à la rubrique 2.1.3.0 (1 tN/an à 10 tN/AN ou 50.000m³/an à 500.000 m³/an ou 500 kg DBO₅/an à 5 t DBO₅/an) :

Eléments d'opposabilité :

- Si impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour respecter la réglementation et éviter l'épandage en zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage en particulier dans les ZNIEFF (voir cartographie sur : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>)

- Si superposition de plan d'épandage (STEP ou ICPE)
- Si non-respect de la réglementation (ex : prescriptions des DUP de captages destinés à l'AEP, distances au cours d'eau et aux habitations, plan départemental d'élimination des déchets, SDAGE, SAGE)
- Si terrains en forte pente ou sujet au ruissellement (voir réglementation nitrate)

Sources potentielles d'information :

- Atlas des Zones Inondables, PPRI

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (surface collectée de 1 ha à 20 ha) :

Eléments d'opposabilité :

- Si non-respect du zonage pluvial, quand celui-ci existe
- Si incompatibilité avec zones sensibles (baignade...) et usages préexistants (pisciculture)
- Si risque de mise en péril d'un prélèvement d'eau superficielle destiné à AEP
- Si infiltration dans un périmètre de protection de captage incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (périmètre rapproché) ou celles de la DUP (périmètre rapproché ou éloigné)
- Si incompatibilité technique avec objectif de qualité de la masse d'eau
- Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces
- Dans cours d'eau où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles (sensibilité particulière) (cf. Annexe)
- Si l'opération se situe sur un site ou sol pollué en l'absence de mesures adaptées
- En cas de rejet dans un canal, sauf impossibilité technique dûment justifié avec à l'appui les mesures de traitement qualitatif adaptées à la sensibilité du milieu récepteur.
- Si aucune solution alternative n'a été étudiée (rétention des eaux à la source, réduction des eaux de ruissellement)

Sources potentielles d'information :

- ARS
- SDAGE

2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 (de 2.000 m³/j à 10.000 m³/j ou de 5 % à 25 % du QMNA₅) :

Eléments d'opposabilité :

- Cours d'eau où problèmes de gestion hydraulique existant ou possibles (sensibilité particulière) (cf. Annexe)
- Incompatibilité avec la préservation des espèces
- Présence de piscicultures à l'aval proche
- Si rejet dans un périmètre de protection de captage incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (périmètre rapproché) ou celles de la DUP (périmètre rapproché ou éloigné)
- Si incompatibilité avec zones sensibles (baignade....) et usages préexistants (pisciculture)
- Si la température du rejet est incompatible avec l'objectif de qualité du milieu récepteur

Sources potentielles d'information :

- DDPP, DDT

2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 (R1 ; R2) (cf. Annexe) ou si à moins de 1 km d'une zone conchylicole, de culture marine, de baignade ou d'une prise d'eau potable (de 10¹⁰ à 10¹¹ E.coli (concentration x débit moyen))

Eléments d'opposabilité :

- Incompatibilité technique avec objectif de qualité du cours d'eau
- Si incompatibilité avec les usages préexistants
- Incompatibilité technique avec la préservation des espèces
- Si rejet dans un périmètre de protection de captage incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (périmètre rapproché) ou celles de la DUP (périmètre rapproché ou éloigné)
- En cas de rejet dans un canal sauf s'il s'agit du seul rejet possible et qu'il est compatible avec le milieu récepteur.

Sources potentielles d'information :

- ARS

2.2.4.0 Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de sel dissous (> 1 t/jour)

Eléments d'opposabilité :

- Incompatibilité avec sensibilité du cours d'eau (SDAGE)

Sources potentielles d'information :

- SDAGE

3 - Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique (différence de niveau de la ligne d'eau amont-aval de 20 à 50 cm pour un débit moyen annuel) :

Eléments d'opposabilité :

- Si mesures compensatoires irréalisables (notamment vis-à-vis du risque d'envasement en amont, de colmatage de zones propices à la reproduction ou risque d'accroissement du risque inondation)
- Si la libre circulation des poissons est impossible
- Si projet non compatible avec les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement
- Si non-respect du débit réservé à maintenir à l'aval de l'ouvrage
- Si destructions d'espèces protégées sans compensation suffisante

Sources potentielles d'information :

- Plan Départemental Piscicole de Gestion (PDPG)
- PPRI
- SDAGE
- ONEMA

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (< 100 m) :

Eléments d'opposabilité :

- Absence de mesures compensatoires réalisables
- Travaux entraînant l'apparition de problèmes de gestion hydraulique ou aggravant des problèmes existants
- Création d'un plan d'eau sauf s'il s'agit d'une démarche de reconquête écologique du milieu
- Destructrions d'espèces protégées ou de frayères, sans compensation suffisante

Sources potentielles d'information :

- Animateurs de SAGE ou de contrats de rivière
- Fédération de pêche
- ONEMA

3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau (10 à 100 m) :

Eléments d'opposabilité :

- Incompatibilité avec des zones de frayères préférentielles
- Incompatibilité avec des zones d'alimentation notable

Sources potentielles d'information :

- Plan Départemental Piscicole de Gestion (PDPG)
- ONEMA

3.1.4.0 Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (20 à 200 m) :

Eléments d'opposabilité :

- Si des techniques végétales peuvent être utilisées
- Incompatibilité avec zones de caches et abris piscicoles
- Si les mesures compensatoires de recréation d'habitats sont insuffisantes

Sources potentielles d'information :

- ONEMA

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets (< 200 m²) :

Eléments d'opposabilité :

- Mesures compensatoires irréalisables ou sans rapport avec le maintien de la faune piscicole
- Période de l'activité non propice
- Destructrions d'espèces protégées
- Les mesures compensatoires de recréation d'habitats sont insuffisantes
- Absence d'étude de solutions alternatives permettant d'éviter la destruction

Sources potentielles d'information :

- Plan Départemental Piscicole de Gestion (PDPG)
- ONEMA

3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 (sédiments extraits $\leq 2000 \text{ m}^3$, teneurs $< \text{S1}$ (cf. Annexe)) :

Eléments d'opposabilité :

- Justification technique non satisfaisante
- Justification du devenir des boues non satisfaisante (ex : risque vis-à-vis de leur épandage)
- Absence de mesures compensatoires réalisables
- Non prise en compte de l'habitat piscicole

Sources potentielles d'information :

- ONEMA

3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (surface soustraite de 400 à 10.000 m²) :

Eléments d'opposabilité :

- Si non-respect de la réglementation (ex : interdiction par PPR, par SDAGE (cas de l'urbanisation, orientations 12 et 13 du SDAGE Artois-Picardie), par SAGE)
- Si les mesures correctives à prévoir sont irréalisables
- Au niveau des zones Natura 2000, si les IOTA sont susceptibles de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié leurs désignations. (cf. Annexe)
- Au niveau des zones de frayère fonctionnelle répertoriées
- Si entraîne une aggravation inacceptable du risque inondation
- Pour des volumes importants, dans les secteurs sujets à une prolifération des remblais en lit majeur (cf. Annexe)
- Matériaux utilisés de nature à générer pollution ou désordre au niveau des milieux aquatiques (déchets, espèces végétales invasives ...)
- Absence d'étude de solutions alternatives à l'implantation en zone inondable
- Absence de compensation du fonctionnement des écoulements
- Si l'opération se situe en zone d'aléa fort et si elle a vocation à l'occupation humaine permanente

Sources potentielles d'information :

- Les zones de stockage sont identifiables via les PPRI et l'AZI
- Site de la DREAL-Picardie

3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non (de 0,1 à 3 ha) :

Eléments d'opposabilité :

- Au niveau de zones humides (cf. Annexe)
- En tête de bassin de cours d'eau de première ou de deuxième catégorie piscicole (rang 1 et 2)
- Dans les bassins versants de cours d'eau de première catégorie piscicole ou à contexte salmonicole
- Si dans zone protégée (Natura 2000, réserve naturelle, ZNIEFF de type 1, site inscrit, site classé...) si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié leurs désignations. (cf. Annexe)
- Si entraîne la prolifération des plans d'eau en fond de vallée : notamment dans les secteurs déjà concernés par cette prolifération ainsi que dans les zones particulièrement sensibles (cf. Annexe)
- Si impact sur la qualité de la masse d'eau est d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permette d'y remédier
- Dans le lit mineur des cours d'eau (pour lutter contre les désordres hydromorphologiques et les problèmes de température) sauf s'il s'agit d'une démarche de reconquête écologique du milieu

- Respect des mesures de protection des prélèvements d'eau superficielle destinés à l'AEP ou rapports hydrogéologiques pour DUP en cours d'instruction
- L'opération se situe dans un espace de mobilité fonctionnelle du cours d'eau défini par l'étude de la DREAL Picardie
- Dégradation de la qualité des eaux superficielles (cours d'eau en relation) ou souterraines
- Modification irrémédiable du peuplement piscicole (non compatibilité avec le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion piscicole et le schéma départemental à vocation piscicole)

Sources potentielles d'information :

- Inventaire des zones à dominante humide des SDAGE
- Inventaire des zones humides des SAGE
- Site de la DREAL de bassin Nord-Pas-de-Calais ou Ile de France
- DREAL Picardie
- PDPG
- Schéma des vocations piscicoles

3.2.4.0 2° Autres vidanges de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (h < 10 m ou V < 5.000.000 m³ ; et S > 0.1 ha)

Eléments d'opposabilité :

- Peuplement piscicole non compatible avec celui du cours d'eau récepteur

Sources potentielles d'information :

- ONEMA

3.2.5.0 Barrage de retenue et digues de canaux de classe D (2 à 5 m de hauteur) :

Eléments d'opposabilité :

- Justification technique et rapport impact/coût/intérêt non convaincante
- Maintien de la libre circulation des poissons impossible
- Si le dossier ne comprend pas de mesures permettant d'assurer la sécurité publique des biens et des personnes de façon suffisante

Sources potentielles d'information :

- ONEMA
- DREAL-Picardie-SCSOH

3.2.7.0 Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 :

Eléments d'opposabilité :

- Impossibilité d'assurer la libre circulation des poissons toute l'année
- Prélèvement remettant en cause débit réservé
- Contradiction avec l'objectif de préservation des espèces et les équilibres écologiques
- Espèces élevées sont incompatibles avec le milieu (exemple : élevage de cyprinidés sur un cours d'eau de première catégorie piscicole)
- Si constitue un barrage au libre écoulement de l'eau
- Si la fédération de pêche émet un avis défavorable motivé au projet (ex : *justification de l'aspect valorisation touristique non convaincante*)

Sources potentielles d'information :

- ONEMA
- Fédération de pêche

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (0,1 à 1 ha) :

Eléments d'opposabilité :

- Si dans zone protégée (Natura 2000, Réserve naturelle, APB...) (*cf. Annexe*)
- Si absence de mesures compensatoires telles que définies dans le SDAGE (fonctionnalité de la zone à conserver)
- Si inclus dans les zones humides identifiés par le SAGE. (*cf. Annexe*)

Sources potentielles d'information :

- Inventaire des zones à dominante humide des SDAGE
- Inventaire des zones humides des SAGE
- Site de la DREAL de bassin Nord-Pas-de-Calais ou Ile de France
- DREAL Picardie
- ONEMA

3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage (20 à 100 ha) :

Eléments d'opposabilité :

- En cas d'assèchement, directement ou indirectement, de zones humides
- Dans ou à proximité d'un site Natura 2000, s'ils sont susceptibles de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié sa désignation. (*cf. Annexe*)
- Respect des mesures de protection des prélèvements d'eau superficielle destinés à l'AEP ou rapports hydrogéologiques pour DUP en cours d'instruction

Sources potentielles d'information :

- Inventaire des zones à dominante humide des SDAGE
- Inventaire des zones humides des SAGE
- Site de la DREAL de bassin Nord-Pas-de-Calais ou Ile de France
- DREAL Picardie

II - PRIORITÉS D'INSTRUCTION - ENJEUX DANS LE DEPARTEMENT DE L'AISNE

Le relèvement des seuils de déclaration en 2006 a conduit à une augmentation du nombre de ces dossiers qui, par ailleurs, devront être instruits dans un délai court (inférieur à deux mois pour utiliser la possibilité d'opposition si nécessaire, consultation administrative éventuelle comprise). L'instruction des dossiers soumis à déclaration doit donc se concentrer sur les dossiers qui peuvent présenter des risques pour la qualité des milieux aquatiques ou la sécurité publique. Les dossiers concernés par ces éléments feront systématiquement l'objet d'un récépissé de déclaration mentionnant la possibilité d'opposition et utilisant le délai de 2 mois pour l'instruction.

L'analyse des enjeux repose sur les deux critères de sélection suivants :

- Les éléments "déclencheurs d'instruction"
- La liste des bassins versants identifiés comme prioritaires selon les thématiques abordées. Cette liste servira de base aux instructeurs pour hiérarchiser l'instruction de dossiers, hors dossiers particuliers déjà identifiés au niveau de la première liste.

A - Eléments déclencheurs d'instruction - Analyse de premier niveau

Elément déclencheur	Rubriques concernées
Le projet se situe : - en zone Natura 2000 - à proximité d'une zone Natura 2000 - en zone d'Arrêté de Protection du Biotope - en réserve naturelle - en ZNIEFF de type I	L'ensemble des rubriques
Le projet se situe dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable	Les rubriques : - 1.1.1.0 (forage) - 1.1.2.0 (prélèvements par forage) - 2.1.1.0 (rejets de STEP par infiltration) - 2.1.2.0 (rejets de déversoirs d'orage par infiltration) - 2.1.3.0 (épandage de boue de station d'épuration) - 2.1.4.0 (épandage d'autres effluents) - 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales par infiltration)
Le projet se situe dans une zone à dominante humide identifiée dans le SDAGE, ou le SAGE local	Les rubriques : - 3.3.1.0 (assèchement [...], remblais de zones humides) - 1.1.1.0 (forage) - 1.1.2.0 (prélèvements par forage) - 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales - aspect imperméabilisation) - 3.2.3.0 (plans d'eau) - 3.3.2.0 (drainage) - 2.1.1.0 (stations d'épuration) - 2.1.2.0 (déversoirs d'orage)
Le projet se situe au niveau d'un cours d'eau concerné par les poissons migrateurs, ou au niveau d'un cours d'eau de première catégorie	Les rubriques : - 3.1.1.0 (obstacle à la continuité écologique) - 3.2.1.0 (entretien de cours d'eau) - 3.2.5.0 (barrage de retenue) - 3.2.7.0 (pisciculture) - 3.1.3.0 (impact sur la luminosité) - 3.1.5.0 (IOTA de nature à détruire les frayères)
Le projet se situe en zone inondable connue (PPRI, AZI, SAGE ou autre)	Les rubriques : - 3.2.2.0 (IOTA dans le lit majeur) - 3.1.3.0 (remblai de zone humide) - 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales - aspect imperméabilisation)

B - Hiérarchisation des bassins versants par thématique – Analyse de second niveau

1.1.2.0 - Zone où entraîne une mise en péril des ressources d'eaux souterraines :

Bassin de la Serre : bassin de la Serre et bassin de la Souche

Bassin de l'Omignon

Bassin de la Somme

Bassin de l'Aisne : Bassin de l'Aisne en amont de Berry-au-bac, bassin du ru de Nizy-le Comte, bassin de la Miette

1.2.1.0 - Zone où entraîne une mise en péril d'un équilibre écologique :

Bassin de l'Aisne : vallées de la Miette, de la Suippe

Bassin de la Serre : Vallées de la Souche (Natura 2000, réserve naturelle), du Péron, du Rucher, du ru des Barentons

Bassin versant Artois-Picardie : Vallées de la Somme, de l'Omignon, du Canal des Torrents, de l'Escaut

- Zone où entraîne une forte incidence sur le niveau d'étiage :

Bassin de l'Ourcq : l'Ourcq et ses affluents

Bassin de l'Aisne : l'Aisne, la Miette, la Suippe

Bassin de la Serre : la Serre et ses affluents

Bassin de l'Oise : l'Oise en amont du pompage d'Englancourt

2.1.1.0 - Dans un cours d'eau où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles :

Bassin de la Marne : La Marne, le ru de Domptin

Bassin de l'Ourcq : l'Ourcq, le ru de la Pelle

Bassin de l'Aisne : le ru de Bourbonnais, le ru de Vassens, le ru de Voidon, la Jocienne

Bassin de la Vesle : la Vesle

Bassin de l'Ailette : le ru du Ponceau, le ru Renault, le ru de Moyembrie, le ru de Vauxaillon, la Vionne, l'Ardon, le ru du Sart-l'Abbé, le ru du Moulin d'Eduits

Bassin de la Serre : la Serre, le Saint-Lambert, le Rucher, la Souche, la Buze, la Brune, le Vilpion, le Chertemps, le Hurtaut

Bassin de l'Oise : l'Oise, le Ru de Servais, le Noirrieu, le Morteau, le Lerzy, le Gland

Bassin versant Artois-Picardie : la Somme, l'Omignon, la Sommette, l'Escaut, la Selle et le canal de la Sambre à l'Oise

2.1.2.0 - Dans les plans d'eau d'une zone Natura 2000 : cf. II

2.1.5.0 - Dans cours d'eau où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles :

Bassin de la Marne : la Marne, le ru de Domptin, le ru de Saulchery, le Dolloir, le ru du Champ de Faye, le ru d'Essômes, le ru de Nesle, le Surmelin, le Saint-Agnan, le ru de la Belle-Aulne

Bassin de l'Ourcq : l'Ourcq, le Clignon, le ru d'Allan, la Savière, le Nadon, le ru du Gril, le ru de Wadon, le ru de Chaudailly, l'Ordrimouille, le ru du Pont-Foirier, le ru de la Wallée, le ru Vacher, le ru de la Sablonnière, le ru du Pont-Brulé, le ru de la Presle, le ru de Favières, le ru du Paradis, le ru du Coupé

Bassin de l'Aisne : l'Aisne, le ru de Vandy, le ru de Bourbonnais, le ru d'Hozier, le ru de Vassens, le ru de Retz, le ru de Chatillon, le ru de Courtil, le ru de Voidon, la Crise, la Jocienne, le ru de Chivres, le ru de Serches, le ru d'Essenlis, le ru de Vendresse-Beaulne, le ru du moulin de Bas, le ru de Sorcy, le ru de Saint-Pierre, le Tordoir, le ru de Bouffignereux, le ru de Craonnelle, la Miette, la Suippe

Bassin de la Vesle : la Vesle et ses affluents

Bassin de l'Ailette : le ru du Ponceau, le ru du Bartel, le ru Joseph, le ru de Guny, le ru Renault, le ru de Moyembrie, le ru de Basse, la Vionne, le ru de Chavignon, la Bièvre

Bassin de la Serre : la Serre, le Broyon, le Péron, le Rucher, le Cornu-Ravin, le ru dit le Grand Fossé de Lappion, le Vilpion, la Brune, le ru du Ponceau du Val-Saint-Pierre, le Huteau, la Blonde, le ru de Marfontaine, le ru de Beaurepaire, le ru de Landouzy, le Vigneux, le Jeune-Vat, la Soize, le ru de Dolignon, le Vivier, le ru du Moulin-Bataille, le ru de la Forêt d'Estremont

Bassin de l'Oise : l'Oise, le ru de Vigny, le ru de Brouage, le Rieu, le Noirrieu, l'Iron, le Morteau, le ru de Wiège-Faty, le ru d'Haution, le ru de Nicolas-Tellier, le Lerzy, le Ton, le ru de Landouzy-la-Ville, le ru des Bœufs, le ru du Chêne-Bourdon, le Goujon, le ru du moulin de Mont-Saint-Jean, le Petit-Gland

Bassin versant Artois-Picardie : la Somme, l'Omignon, la Sommette, l'Escaut, la Selle, la Sambre

2.2.1.0 - cf. 2.1.5.0

3.2.2.0 - Zones Natura 2000 : cf. II

- Dans Les cours d'eau où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles :

Bassin du Petit Morin : le Petit Morin

Bassin de la Serre : la Serre

Bassin de l'Oise : l'Oise, le ru de Servais

3.2.3.0 - Au niveau de zones humides : cf. 2.1.1.0 et 1.2.1.0

- Si dans zone protégée (Natura 2000, réserve naturelle, site inscrit, site classé...) : **cf. II**
- Si entraîne la prolifération des plans d'eau en fond de vallée, notamment dans les cours d'eau de première catégorie piscicole (Disposition du SDAGE Artois Picardie SDAGE Seine Normandie) : **cf. II**

3.3.1.0 - Zones Natura 2000 : cf. II

- Zones humides à forte valeur écologique : **cf. 2.1.1.0 et 1.2.1.0**

3.3.2.0 - Zones Natura 2000 : cf. II

**ANNEXE N° 1 : Niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets
dans les eaux de surface ou les sédiments**

Rubrique 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface

Paramètres	Niveau R1	Niveau R2
MES (kg/j)	9	90
DBO ₅ (kg/j)	6	60
DCO (kg/j)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X)(g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

Rubrique 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau

Paramètres	Niveau S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Rubrique 4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin

Eléments traces	Niveau N1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)	Niveau N2 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552
PCB	Niveau N1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)	Niveau N2 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)
PCB totaux	0,5	1
PCB congénère 28	0,025	0,05
PCB congénère 52	0,025	0,05
PCB congénère 101	0,05	0,1
PCB congénère 118	0,025	0,05
PCB congénère 138	0,050	0,10
PCB congénère 153	0,050	0,10
PCB congénère 180	0,025	0,05

ANNEXE N° 2 : Zonages

Zones Natura 2000 : SIC -> ZSC quand arrêté ministériel de désignation signé

Voir site Internet de la DREAL Picardie :

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r207.html>

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/donn%C3%A9es-r172.html>

- Coteaux de la vallée de l'Automne SIC FR220056
- Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny, ZSC FR2200383 et ZPS FR2210104
- Massif forestier d'Hirson, SIC FR2200386 et ZPS FR2212004
- Massif forestier du Régnaval, ZSC FR2200387
- Bocage du Franc Bertin, ZSC FR2200388
- Marais de la Souche, ZSC FR2200390 et ZPS FR2212006
- Landes de Versigny, ZSC FR2200391
- Massif forestier de Saint-Gobain, ZSC FR2200392 et ZPS FR2212002
- Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin, SIC FR2200396
- Collines du Laonnois oriental, SIC FR2200395
- Massif forestier de Retz, SIC FR2200398
- Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois, ZSC FR2200399
- Domaine de Verdilly, ZSC FR2200401
- Marais d'Isle ZPS FR 2210026

Réserves naturelles :

Voir site Internet de la DREAL Picardie : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

- Marais d'Isle (Saint-Quentin)
- Landes de Versigny (Versigny)
- Marais de Vesles-et-Caumont (Vesles et Caumont)

Zones d'arrêté de protection du biotope :

Voir site Internet de la DREAL Picardie : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

- La hottée du diable (Coincy)
- Le marais de Comporté (Urcel)
- Pelouses calcaires du Soissonnais (Pommiers)

Zones de protection spéciale au titre de la directive "OISEAUX" :

Voir site Internet de la DREAL Picardie : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

- Forêts picardes : Massif de Saint Gobain (AM du 24/04/2006)
- Marais de la Souche (AM du 06/04/2006)
- Forêt de Thiérache : Hirson et Saint-Michel (AM du 06/04/2006)
- Marais d'Isle (AM du 27/10/2004)
- Moyenne vallée de l'Oise (AM du 27/04/2004)

Cours d'eau de première catégorie (affluents et sous-affluents situés dans le département y compris) :

- Bassin de la Marne : le Dolloir, le ru du Champ-de-Faye, le Surmelin, la Dhuys, la Verdonnelle, le ru Beulard, le ru d'Auclaine, le Saint-Agnan, la Semoigne, le ru Gousset
- Bassin de l'Aisne : le ru d'Hozier, le ru de Vassens, le ru de Retz, le ru de Chatillon, le ru de Courtil
- Bassin de la Serre : la Serre (en amont du Péron), le Péron, le Rucher, le Vilpion, la Brune, le ru du Ponceau du Val-Saint-Pierre, le Huteau, la Blonde, le ru de Marfontaine, le ru de Beaurepaire, le Chertemps, le ru de Landouzy, le Vigneux, le Jeune-Vat, le Hurtaut, la Soize, le ru de Dolignon, le Vivier, le ru du Moulin-Bataille, le ru de la Forêt d'Estremont
- Bassin de l'Oise : l'Automne, le Ton, le ru de Landouzy-la-Ville, le ru des Bœufs, le ru du Chêne-Bourdon, le Goujon, le ru du moulin de Mont-Saint-Jean, la Librette, la Marnoise, le Gland, le Brugnon, le Petit Gland, l'Artoise, le Grand Riaux.